



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

# **QUAI FLOTTANT EN BÉTON DÉMOLITION ET ÉLIMINATION**

## **PORTÉE DES TRAVAUX**

**PÊCHES ET OCÉANS CANADA  
PORTS POUR PETITS BATEAUX – RÉGION DU PACIFIQUE**

**Avril 2020**

<b>N° DE SECTION</b>	<b>TITRE DE LA SECTION</b>
<b>Section 1</b>	Résumé des travaux
<b>Section 2</b>	Instructions générales
<b>Section 3</b>	Exigences en matière de santé et de sécurité
<b>Section 4</b>	Procédures environnementales
<b>Section 5</b>	Démolition de structures

<b>N° D'ANNEXE</b>	<b>TITRE DE L'ANNEXE</b>
<b>A</b>	Rapport d'inspection de Foreshore – 9047-R-01.1

**FIN DE SECTION**



## Section 1 Résumé des travaux

### 1.1 Définitions

- .1 **Entrepreneur** : la partie acceptée par le propriétaire avec laquelle un contrat officiel est conclu pour effectuer les travaux dans le cadre de ce projet.
- .2 **Représentant ministériel** : employé(s) représentant le propriétaire et agissant à titre d'ingénieur et de responsable technique pour le projet.
- .3 **Propriétaire** : programme Ports pour petits bateaux de Pêches et Océans Canada, 200-401, rue Burrard, Vancouver, Colombie-Britannique V6C 3S4.

### 1.2 Contexte

- .1 Le programme Ports pour petits bateaux (PPB) a besoin de faire démolir un ancien quai flottant en béton et d'en assurer l'élimination dans des installations de recyclage ou d'élimination des déchets appropriées.
- .2 Le quai flottant en béton mesure environ 75 pieds de long, sur 25 pieds de large et 46 pouces d'épaisseur, et est muni de flotteurs de quai en mousse de polystyrène pour en assurer la flottaison.
- .3 Se reporter au rapport d'inspection du quai flottant en béton de FORESHORE Marine & Environmental Services daté du 21 février 2020, qui se trouve à l'annexe A, aux fins de référence.

### 1.3 Emplacement du quai flottant en béton

- .1 Le quai flottant en béton est amarré au 3827 River Road West, Delta, Colombie-Britannique (« installation d'entreposage temporaire ») – accessible uniquement par bateau. Il s'agit d'un emplacement loué à titre privé. Il faut donner un préavis écrit de sept jours au représentant ministériel pour avoir accès au quai flottant.
  - .1 Remarque : Le quai flottant a été déplacé à l'adresse indiquée ci-dessus après l'inspection réalisée par Foreshore.
- .2 Le quai flottant doit être remorqué de l'emplacement loué à titre privé avant qu'il soit possible d'y effectuer des travaux.

### 1.4 Description des travaux

- 1 Enlèvement et démolition d'un quai flottant en béton de 75 pi x 25 pi x 4 pi rempli de mousse de polystyrène
  - .1 Il s'agit d'un montant forfaitaire pour les travaux énoncés ci-dessous :
    - .1 Mobilisation et démobilisation.
    - .2 Remorquage du quai flottant de l'installation



- d'entreposage temporaire à l'installation de démolition proposée par l'entrepreneur.
- .3 Enlèvement et élimination de déchets anthropiques sur la surface du quai flottant (petite remise, surfaces de cuisson, seaux, boyaux, tuyaux de ventilation, supports, cordes, pots de peinture et câbles).
    - .1 Des gens habitaient sur le quai flottant; il est possible que des seringues et des objets piquants ou tranchants s'y trouvent. Le cas échéant, l'entrepreneur doit manipuler les objets pointus et tranchants et les éliminer convenablement.
  - .4 Déconstruction du quai flottant, y compris la séparation et le tri des matériaux, et le placement de ceux-ci dans des bacs de déchets ou des camions.
    - .1 Se reporter à l'annexe A pour obtenir des renseignements sur les caractéristiques matérielles et les sections que comprend habituellement un quai flottant.
    - .2 Les matériaux doivent être triés avant d'être livrés aux installations de recyclage ou d'élimination des déchets.
    - .3 Aucun dessin antérieur du quai flottant n'est accessible.
  - .5 L'entrepreneur doit prouver que le quai flottant est démolit et que les matériaux ont été acheminés dans des installations appropriées de recyclage ou d'élimination des déchets. Voici des exemples de preuves acceptables :
    - .1 photos des travaux de démolition;
    - .2 communication de l'adresse où se déroulent les travaux de démolition au représentant ministériel aux fins d'inspection;
    - .3 la fiche de pesée et les redevances de déversement des installations doivent être fournies au propriétaire.
  - .6 Il faut contenir les débris de mousse de polystyrène et les empêcher de se répandre dans le milieu marin.
  - .7 La mousse de polystyrène doit être enlevée le mieux possible du béton afin de réduire le nombre de tonnes de « béton souillé », soit du béton comportant des débris de mousse de polystyrène.
- .2 Frais d'élimination des déchets
- .1 Il s'agit d'un élément de coût majoré comprenant :
    - .1 la fourniture des bacs de déchets ou des camions à benne;
    - .2 le transport des matériaux triés aux installations de recyclage ou d'élimination des déchets approuvées;
    - .3 les frais d'élimination des déchets et les redevances de



déversement découlant de la démolition du quai flottant.

- .2 L'entrepreneur doit éliminer les matériaux conformément aux règlements provinciaux, municipaux et locaux, à la partie 8 du *Code national du bâtiment* et au *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*.
- .3 Il faut fournir au propriétaire les factures des fournisseurs ou des installations d'élimination des déchets; elles serviront de preuve du coût réel et de mesure de paiement pour cet élément de coût.

## 1.5 Éléments à soumettre

- .1 Les renseignements suivants doivent être fournis après l'attribution du contrat et le propriétaire doit les approuver avant la mobilisation du chantier.
  - .1 Plan de santé et de sécurité au travail.
  - .2 Méthode de travail générale pour l'enlèvement et l'élimination du quai flottant, y compris l'équipement qu'il est proposé d'utiliser.
  - .3 Lieu de démolition proposé.
  - .4 Lieu d'élimination des déchets proposé pour chaque matériau (bois traité, béton armé, flotteurs de quai en mousse de polystyrène).
- .2 Pour obtenir le paiement, il faut prouver que les matériaux de déconstruction ont été éliminés ou recyclés aux installations de recyclage ou d'élimination des déchets approuvées.

## 1.6 Début et fin des travaux

- .1 Les travaux doivent être terminés au plus tard le 29 mai 2020. On présume que la date d'attribution du contrat est le 6 avril 2020.

## 1.7 Limites de la méthode

- .1 L'entrepreneur ne doit pas détruire le quai flottant sur place (dans l'eau).
- .2 L'entrepreneur ne doit pas couper les flotteurs de quai en mousse de polystyrène.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas faire couler une quelconque partie du quai flottant.
- .4 L'entrepreneur ne doit pas récupérer ni réutiliser les flotteurs.
- .5 L'entrepreneur doit contenir les débris de mousse de polystyrène et les empêcher de s'infiltrer dans tout système de drainage, cours d'eau ou milieu marin.

**FIN DE SECTION**



## **Section 2 Instructions générales**

### **2.1 Avis**

- .1 L'entrepreneur doit donner un préavis écrit d'au moins sept jours au représentant ministériel avant d'effectuer les travaux de mobilisation et de démobilisation à partir de l'« installation d'entreposage temporaire » et à destination de celle-ci.

### **2.2 Santé et sécurité**

- .1 Voir la section 3.

### **2.3 Procédures environnementales**

- .1 Voir la section 4.

### **2.4 Exigences réglementaires**

- .1 L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir la totalité des permis, des certificats et des licences exigés aux termes de la loi pour exécuter les travaux visés par le présent contrat.
- .2 L'entrepreneur doit respecter la totalité des lois, des ordonnances, des règles et des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux qui se rapportent à la réalisation des travaux et qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- .3 Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux règlements de WorkSafeBC.

### **2.5 Exigences concernant l'exécution des travaux**

- .1 Le représentant de l'entrepreneur sur le chantier doit avoir une connaissance approfondie de la méthode de travail qui sera utilisée. Il doit demeurer sur le chantier pendant toute la durée des travaux.
- .2 Le chantier doit être laissé dans un état sécuritaire à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Démolition de structures – voir la section 5.

### **2.6 Zone de construction**

- .1 L'entrepreneur doit limiter ses activités sur le chantier aux zones réellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Il doit notamment respecter les itinéraires et les règlements approuvés par le propriétaire pour le transport des matériaux.

**FIN DE SECTION**



### **Section 3 Exigences en matière de santé et de sécurité**

#### **3.1 Responsabilités en matière de santé et de sécurité**

- .1 Assumer la charge d'entrepreneur principal dans le cadre du présent contrat.
- .2 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement, dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .3 Signaler immédiatement au représentant ministériel tout incident de sécurité ou incident environnemental.
- .4 Effectuer une évaluation des dangers propre au chantier et tenir une réunion de sécurité pour discuter des dangers évalués avec tout le personnel sur le chantier avant le début des travaux de construction.

#### **3.2 Éléments à soumettre**

- .1 Résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propres au chantier.
- .2 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.
- .3 Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents, sur demande.

#### **3.3 Respect de la réglementation**

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les travailleurs soient qualifiés, compétents et certifiés pour exécuter le travail conformément aux exigences de la loi sur les accidents du travail ou du règlement sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent avoir un compte en règle avec le Workers' Compensation Board, à savoir la commission des accidents du travail. Une preuve de l'état du compte doit être fournie sur demande.

#### **3.4 Sécurité sur le chantier et sécurité publique**

- .1 Veiller à ce que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux zones de construction ou de démolition désignées.
- .2 Veiller à sécuriser le chantier la nuit au besoin afin d'empêcher l'accès non autorisé au chantier.
- .3 Recouvrir les barres d'armature ou les goujons exposés.

**FIN DE SECTION**



## **Section 4 Procédures environnementales**

### **4.1 Responsabilités environnementales**

- .1 Prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pendant l'exécution des travaux pour éviter de causer des effets négatifs sur l'environnement.
- .2 Maintenir les systèmes de contrôle de la pollution en état de fonctionnement tout au long du projet et effectuer tous les travaux de façon à ce qu'il n'y ait aucun rejet de matière ou de liquide dans le milieu marin, et aucun rejet de gaz dans l'atmosphère.
- .3 Veiller à ce que le milieu de travail demeure ordonné et exempt de débris, d'outils, d'équipement et de matériaux inutiles; éliminer les eaux usées, les détritiques et les déchets chimiques, et enlever la totalité des outils, de l'équipement, des fournitures et des déchets du chantier lorsque les travaux sont terminés.

### **4.2 Prévention de la pollution**

- .1 Entretenir les dispositifs antiérosion et antipollution installés temporairement aux termes du contrat.
- .2 Limiter les émissions des pièces d'équipement et de l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Prendre des mesures de contrôle des poussières pendant toutes les activités de transport par camion.

**FIN DE SECTION**





## **Section 5 Démolition de structures**

### **5.1 Éléments à soumettre**

- .1 L'entrepreneur doit fournir l'adresse du chantier de démolition proposé.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au propriétaire des photos des travaux de démolition du quai flottant en béton afin de prouver que le quai flottant n'a pas été donné, vendu, ni utilisé autrement. L'entrepreneur doit fournir des photos prouvant la réalisation des travaux pour obtenir la totalité du paiement.

### **5.2 Enlèvement du quai flottant**

- .1 Le quai flottant doit être remorqué de la propriété privée avant le début des travaux de démolition.
- .2 L'entrepreneur doit donner un préavis écrit de sept jours avant d'enlever le quai flottant qui est amarré à l'adresse indiquée.
- .3 L'entrepreneur est entièrement responsable de remorquer le quai flottant de l'installation d'entreposage temporaire à l'installation de l'entrepreneur où seront réalisés les travaux de démolition.

### **5.3 Démolition et traitement**

- .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les débris (y compris les débris de mousse de polystyrène), la poussière et les eaux chargées de sédiments de s'infiltrer dans tout système de drainage, cours d'eau ou milieu marin.
- .2 Veiller à ce que les travaux de démolition sélective ne produisent aucun effet nuisible sur les cours d'eau adjacents, la nappe phréatique et la faune, et qu'ils ne génèrent pas de niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou de pollution par le bruit.
- .3 Effectuer les travaux de démolition conformément à la norme CAN/CSA S350 et à toute autre norme applicable en matière de sécurité.

### **5.4 Chantier de démolition proposé par l'entrepreneur**

- .1 L'entrepreneur est entièrement responsable de choisir un lieu de démolition ne présentant aucun danger et n'entraînant aucune violation du droit de propriété.

**FIN DE SECTION**

